



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-031-2023-11

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Secrétariat Général Aux Politiques Publiques

IDF-2023-11-17-00003 - Convention de délégation de gestion entre le
préfet de la région d Ile-de-France, préfet de Paris et le préfet de
département de l Essonne (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2023-11-17-00003

Convention de délégation de gestion
entre le préfet de la région d Ile-de-France,
préfet de Paris et le préfet de département de
I Essonne

**Convention de délégation de gestion
entre
Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
Et
Le préfet de département de l'Essonne**

Vu la loi de finances initiale pour 2023 et le décret portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures ;

Vu les crédits délégués par la Délégation interministérielle de la transformation publique (DITP) sur le BOP 349 « Transformation publique »;

Vu le plan d'actions de communication concernant les politiques prioritaires du Gouvernement- chantiers prioritaires présenté par la préfecture de département de l'Essonne ;

Vu le courrier du 18 septembre 2023 du directeur interministériel de la transformation publique et du directeur du service d'information du Gouvernement concernant la valorisation des résultats du baromètre de l'action publique ;

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;
- et
- le préfet de département de l'Essonne, désigné sous le terme de « délégataire » ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du programme 349 « transformation publique », 2 millions d'euros sont consacrés à la communication et à la valorisation des résultats dans le déploiement des politiques prioritaires du Gouvernement (PPG).

La DITP a délégué au préfet de la région d'Ile-de-France un montant de 158 416 € sur le BOP 349 « Transformation publique » pour permettre aux préfetures de département franciliennes de financer les actions de communication concernant les chantiers prioritaires. L'objectif de cette enveloppe consiste à mettre en valeur des réussites territoriales en matière de politiques prioritaires du Gouvernement (PPG) par la production de contenus éditoriaux dans le baromètre des résultats de l'action publique et de mettre en exergue les réussites locales au plus près des Français.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 349, dont la gestion des opérations a été confiée aux préfetures de département.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

I.1. Champ de la délégation

La direction du budget (DB) est responsable du programme (RPROG) 349 « Transformation publique ». La direction interministérielle de la transformation publique (DITP) assure un rôle de responsable de BOP pour le programme 349- Action 2 « Transformation publique », code d'activité 034902010104.

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est responsable de l'unité opérationnelle (RUO) sur le centre financier 0349-IDFR portant sur les crédits de communication PPG sur le périmètre régional.

I.2. Objet de la délégation de gestion

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié et par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation de gestion au II ci-dessous, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relatives aux projets sélectionnés sur le périmètre suivant :

P349 « Transformation publique »
0349-IDFR
Activité 034902010104

La mise à disposition des crédits s'opère par un droit de tirage des centres de coûts (préfetures de département) selon un séquençement des AE et des CP établi par le préfet de département pour les projets retenus dans le cadre du plan d'actions de communication départemental pour un montant total maximum de 19 802€ pour chaque préfeture de département.

Les AE doivent être engagés et les crédits de paiement payés d'ici la fin de l'année 2023. Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris (DRFIP).

1-3 Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques dans la limite de l'enveloppe de crédits qui lui est notifiée ;
- Il saisit la date de notification des actes ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur ;
- Il certifie le service fait ;
- Il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement ;
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnement.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire (préfets de département), à consommer les crédits disponibles sur l'UO régionale 0349-IDFR dans la limite de l'enveloppe qui lui a été notifiée conformément au programme d'opérations de son périmètre et selon un séquençement en AE/ CP établi par le délégataire.

A ce titre, le délégant notifie au délégataire

- sa dotation initiale des crédits
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité trimestrielle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes dans CHORUS Formulaire. Les actes de dépense et de recette seront assurés sur délégation de gestion par la plateforme CHORUS.

Le délégant adresse une copie de cette convention de délégation de gestion à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire des paiements concernés.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire s'engage à :

- exécuter la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.
- assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable.
- fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.
- rendre compte de l'avancement du programme et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité
- s'assurer du respect du montant délégué dans le cadre de son projet

Le délégataire rend compte, à partir de tout moyen, convenu entre les parties, des conditions de l'exécution du projet objet de la présente délégation (planning, programme, engagement et consommation des crédits) qui devront obligatoirement respecter les jalons du plan de relance (engagements juridiques avant le 31 décembre 2021 et consommation des crédits de paiement avant le 31 décembre 2023).

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour l'année 2023 et peut être reconduite tacitement chaque année en fonction des crédits délégués annuellement pour financer les besoins de communication dans le cadre de la mise en œuvre des politiques prioritaires du Gouvernement.

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au § II-1.

